

gociations commencées par le chevalier Führman, menées à fin par M. de Potemkin, et dont le résultat avait été l'assentiment pontifical donné aux deux propositions impériales relatives à l'archevêque de Mohilow et à l'évêque de Podlachie. Un ordre souverain adressé au sénat dirigeant, le 22 mai 1841, interdit aux autorités ecclésiastiques catholiques romaines de recevoir les demandes et de connaître des causes de séparation conjugale déjà jugées par le haut synode gréco-russe. Les déplorables conséquences d'une telle mesure pour la ruine de la discipline et de la morale catholique sont trop manifestes pour qu'il soit nécessaire de les détailler ici. Pût à Dieu, du moins, que le Saint-Siège n'eût pas à se plaindre de la coupable connivence de certain dignitaire élevé de l'Eglise, qui, foulant aux pieds ses principes inviolables, a accordé la célébration et le sacré Rit du mariage à un catholique avec une personne gréco-russe séparée de son premier uniquement en vertu des décisions du synode grec-uni !

Mais le dernier coup devait être porté aux infortunés catholiques de ces vastes régions au jour le plus sacré pour eux. Un Ukase impérial, daté du jour de Noël dernier, a consommé la spoliation depuis si longtemps entreprise des propriétés ecclésiastiques, ordonnant que : *Tous les biens immeubles peuplés par des paysans y attachés, appartenant jusqu' alors au clergé du culte étranger des provinces occidentales, passent sous la régence du ministère des Domaines Nationaux, en exceptant seulement de cette mesure les biens qui, ne faisant point partie des possessions de la haute hiérarchie, ou ne formant point un fonds des capitaux de fondation, se trouvent uniquement en possession du clergé administrant les paroisses.* L'importance de ce décret souverain et sa connexion nécessaire avec l'extrême avilissement ou pour mieux dire avec la ruine totale de l'Eglise catholique dans les provinces polonaises russes, ne peuvent être bien comprises si on ne le rapproche de divers autres actes mis en même temps à exécution par le gouvernement impérial, et surtout si on néglige d'établir une comparaison exacte entre les possessions qu'avait encore en Russie, malgré les malheurs passés, le clergé catholique, et le peu qui lui est maintenant assigné.

Après tout cela, on sera peut-être moins étonné de voir l'autorité impériale choisir et nommer le 22 mars dernier, sans avoir en aucune façon consulté le Saint-Siège, un suffragant pour la partie du diocèse de Cracovie soumise à la Russie, puis choisir et nommer encore de la même manière, par trois décrets du 10 mai, un évêque et deux suffragans pour le royaume de Pologne, comme si la provision aux évêchés et la collation de la dignité sublime qui leur est attachée ne dépendaient pas essentiellement du chef de l'Eglise ; et tout ce qui précède sera recevoir de même, sans trop de surprise, l'Ukase récent, dont ont parlé plusieurs journaux, en vertu duquel le calendrier julien est substitué dans ce même royaume de Pologne au calendrier grégorien pour bouleverser toute la discipline ecclésiastique et tous les usages et droits religieux des Polonais.

Terminons ici ce désolant exposé des maux si grands sous le poids desquels est courbée la religion catholique dans la vaste étendue des possessions russes, et en même temps des travaux incessans, mais hélas ! toujours inutiles du Saint-Père pour en arrêter le cours et y porter remède. Après l'avoir lu, qui pourra dire que le Saint-Siège laissant ces infortunés fidèles sans